

Décisions

Décision 9338, 1^{er} février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9338 du 1^{er} février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa de l'article 58.6 du suivant :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-98 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-98 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53271

Décision 9344, 23 février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9344 du 23 février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 janvier 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la Décision 9303 du 4 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 6017). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après l'article 10, du suivant :

« **10.1** L'éleveur de poulets qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada émis par l'organisme de certification provincial. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1** Lors du calcul d'un contingent individuel selon l'article 56, Les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent d'un éleveur de poulets qui est titulaire d'un quota depuis plus de 42 semaines et qui ne détient pas un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada émis par l'organisme de certification provincial. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53293

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r.292), ont été apportées par les décisions 9341 du 16 février 2010, 9338 du 1^{er} février 2010 et 9203 du 4 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 6107). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.